

Le 11 janvier 2021

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 11 janvier 2021, à 19 h, par visioconférence avec enregistrement audio et participation du public sur demande, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Diane Hudon, Lise Noël et Valérie Gagnon ainsi que messieurs Robin Doré et Camil de Launière. Monsieur Grant Baergen agit comme secrétaire-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux
 - a) De la séance ordinaire du 7 décembre 2020
 - b) De la séance extraordinaire du 17 décembre sur le budget de l'exercice financier de l'année 2021
 - c) De la séance extraordinaire du 17 décembre 2020 sur le plan triennal d'immobilisations
 - d) De la séance extraordinaire du 17 décembre 2020
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
 - a) Règlement 2021-702 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme
 - b) Règlement 2021-703 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2021-702 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) et à ajouter diverses modifications de bonification
 - c) Règlement 2021-704 modifiant le règlement 2020-687 ayant pour objet de décréter un sens unique et d'interdire le stationnement dans la rue Vallée et d'interdire le stationnement dans la rue de la Plaine et abrogeant le règlement 2020-695
 - d) Règlement 2021-705 modifiant le règlement 2016-577 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques
- 7) Administration
 - a) Emplois d'été Canada 2021
 - b) Règlement numéro 2021-01 concernant les animaux - Adoption
 - c) Désignations – Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les

- chiens (Chapitre p-38.002, r.1) et Règlement 2021-01 « Concernant les animaux »
- 8) Voirie et sécurité publique
 - a) Journalier spécialisé
 - 9) Hygiène du milieu
 - 10) Finance
 - a) Financement - adjudication
 - b) Financement - concordance
 - c) Acquisition d'équipements neufs (un tracteur sur roues, un interchange grappe souffleuse avant, une souffleuse à trottoir et un épandeur de sable)
 - d) Liste des dépenses préautorisées pour l'année 2021
 - e) MRC du Domaine-du-Roy – quoteparts 2021
 - f) Approbation de factures et paiements
 - g) Comptes à payer
 - h) États financiers
 - 11) Santé et bien-être
 - 12) Urbanisme
 - a) Règlement numéro 2021-702 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de manière à apporter diverses modifications aux feuillets A et B de la cartographie
 - Adoption
 - b) Règlement numéro 2021-703 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2021-702 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) et à ajouter diverses modifications de bonification
 - Adoption
 - 13) Loisirs et culture
 - 14) Affaires spéciales
 - a) Remerciements glace extérieure
 - b) Remerciements pour le « Rallye familial »
 - c) Remerciement monsieur Steeve Simard
 - 15) Rapport des représentations des membres du conseil
 - 16) Correspondance
 - 17) Période de questions
 - 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 01-01-2021

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé.

RÉSOLUTION 01-02-2021

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 DÉCEMBRE 2020

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 01-03-2021

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 DÉCEMBRE 2020 DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE SUR LE BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2021

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2020 sur le budget de l'exercice financier de l'année 2021 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 01-04-2021

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 DÉCEMBRE 2020 DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE SUR LE PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2020 sur le plan triennal des immobilisations tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 01-05-2021

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2020

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2020 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par madame Valérie Gagnon qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2021-702 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de façon à :

- Modifier la cartographie du plan d'urbanisme de manière remplacer la zone de réserve à l'urbanisation par une zone d'aménagement prioritaire ;
- Modifier la cartographie du plan d'urbanisme de manière à agrandir les limites de l'affectation industrielle située à l'est de la route 155 à même l'affectation commerciale contigüe ;
- Modifier de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à agrandir les limites de l'affectation de villégiature située en bordure du chemin de la Plage-aux-Sable à même l'affectation agricole dynamique contigüe.

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Robin Doré qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2021-703 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2021-702 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) et à ajouter diverses modifications de bonification.

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Camil Delaunière qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2021-704 modifiant le règlement 2020-687 ayant pour objet de décréter un sens unique et d'interdire le stationnement dans la rue Vallée et d'interdire le stationnement dans la rue de la Plaine et abrogeant le règlement 2020-695. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par madame Valérie Gagnon qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2021-705 modifiant le règlement 2016-577 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

RÉSOLUTION 01-06-2021 EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2021

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- De présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme *Emplois d'été 2021* pour :
 - a) Le fonctionnement des activités sportives estivales de Chambord afin de créer un (1) emploi de préposé à l'équipement sportif pour une période de sept (7) semaines ;
 - b) Le fonctionnement du terrain de jeux de Chambord afin de créer un (1) emploi de coordonnateur du terrain de jeux pour une période de onze (11) semaines et sept (7) animateurs de terrain de jeux pour une période de huit (8) semaines ;
 - c) Le fonctionnement du kiosque touristique de Chambord afin de créer deux (2) emplois de préposé à l'accueil pour une période de onze (11) semaines chacun ;
 - d) De l'assistance au fonctionnement des travaux publics de Chambord afin de créer un (1) emplois de journalier pour une période de douze (12) semaines ;
- 2- D'autoriser monsieur Grant Baergen, directeur général, à signer tous les documents relatifs au programme pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

**RÉSOLUTION 01-07-2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-01 RÈGLEMENT
CONCERNANT LES ANIMAUX**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2021-01 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 7 décembre et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à la majorité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-01 concernant les animaux, tel qu'il a été présenté.

La proposition est mise au vote :

Pour : Les conseillères Diane Hudon et Lise Noël et les conseillers
Camil Delaunière et Robin Doré.
Contre : La conseillère Lise Noël.

RÉSOLUTION ACCEPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01

**INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01
CONCERNANT LES CHIENS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adoptait le 7 septembre 2004 le Règlement numéro 2004-16 concernant les chiens ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le 13 juin 2018 la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ;

CONSIDÉRANT QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 2004-16 concernant les chiens afin de tenir compte de la nouvelle législation provinciale ;

CONSIDÉRANT les nouvelles obligations et responsabilités dévolues aux municipalités à l'égard des chiens dangereux ou potentiellement dangereux ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2020 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu à la majorité que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2021-01 et décrète ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1 « **Aire d'exercice canin** » : Espaces réservés aux chiens et à leurs gardiens. Elles permettent de faire courir librement les chiens. L'exercice et les jeux que les chiens y pratiquent contribuent à leur bien-être physique et psychologique.
- 2.2 « **Animal domestique** » : Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite soit, notamment, des animaux non domestiques. Un animal n'est pas un bien, il est un être doué de sensibilité et il a des impératifs biologiques.
- 2.3 « **Animal dangereux** » : Tout animal domestique qui remplit une des conditions suivantes :
 - Il a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure ou la mort, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne, qui a nécessité une intervention médicale ;

- Sans geste de provocation, tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de maladie physique ou mentale.
- 2.4 « **Animal errant** » : Un animal domestique qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- 2.5 « **Animal sauvage** » : Un animal qui habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts : comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.
- 2.6 « **Chenil** » : Un endroit où sont logés plus de trois (3) chiens dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou le gardiennage ou dans un but de loisir. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.
- 2.7 « **Chien d'assistance** » : Un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel.
- 2.8 « **Chien d'attaque** » : Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.
- 2.9 « **Chien de protection** » : Un chien qui attaque lorsque son gardien ou son territoire est menacé ou agressé.
- 2.10 « **Chien-guide** » : Un chien utilisé pour pallier un handicap visuel.
- 2.11 « **Conseil** » : Le conseil municipal de chaque municipalité ou de la MRC du Domaine-du-Roy.
- 2.12 « **Contrôleur** » : La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- 2.13 « **Dépendance** » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui est contigu.
- 2.14 « **Endroit public** » : Désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert ou un terrain appartenant à la municipalité ou administré par elle ou un de ses mandataires destiné à l'usage du public en général.
- 2.15 « **Gardien** » : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 2.16 « **Inspecteur** » : Employé ou fonctionnaire que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou

partie du présent règlement et qui sera responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la municipalité par la loi et du présent règlement.

- 2.17 « **Loi** » : Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) et le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, R.1).
- 2.18 « **Parc** » : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- 2.19 « **Unité d'occupation** » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 ENTENTE

- 3.1 Une municipalité peut conclure des ententes avec toute personne, organisme ou société autorisant telle personne, organisme ou société à percevoir le cout des enregistrements d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 3.2 Toute personne, organisme ou société qui se voit confier l'autorisation de percevoir le cout des enregistrements et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 4 DÉSIGNATION

- 4.1 Le conseil municipal peut désigner un fonctionnaire ou un employé pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de la municipalité aux fins de veiller à l'application de la loi et du présent règlement.
- 4.2 De plus, le conseil municipal peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer la présente loi et ses règlements, sauf les pouvoirs de rendre des ordonnances en vertu des articles 35 et 40 et de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 39.
- 4.3 Sous réserve de ce qui précède, la personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés a les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité désignée aux seules fins de l'application du présent règlement et de la loi.
- 4.4 Tout membre d'un corps de police de la Sûreté du Québec peut veiller à l'application des dispositions d'un règlement pris en application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) dont la violation constitue une infraction sur tout le territoire sur lequel il assure des services de police.

ARTICLE 5 INSPECTION ET SAISIE

- 5.1 Un fonctionnaire ou un employé désigné par le conseil municipal conformément à l'article 4 agit comme inspecteur sur le territoire de la municipalité aux fins de veiller à l'application du présent règlement et de la loi.
- 5.2 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
- a) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
 - b) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
 - c) Procéder à l'examen de ce chien ;
 - d) Prendre des photographies ou des renseignements ;
 - e) Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
 - f) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement ;
 - g) Les pouvoirs ci-devant dévolus à l'inspecteur s'appliquent également pour tout animal dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

- 5.3 Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le gardien ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le gardien doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir le chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa du présent article.

- 5.4 L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :
- a) Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 36 du présent règlement lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
 - b) Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 36 ;
 - c) Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité en vertu des articles 36 ou 40 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 40.2 pour s'y conformer est expiré.
- 5.6 L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).
- 5.7 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien.
- Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 39 ou du paragraphe b) ou c) du premier alinéa de l'article 34 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
 - b) Lorsqu'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
- 5.8 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

SECTION 2

BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

ARTICLE 6 SOINS ÉLÉMENTAIRES

- 6.1 Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés.
- 6.2 Le gardien doit en tout temps tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal, et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

ARTICLE 7 COMBAT D'ANIMAUX

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.

ARTICLE 8 DOULEUR

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

ARTICLE 9 CRUAUTÉS

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 10 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 11 ABANDON D'ANIMAL

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal au contrôleur qui en disposera par adoption ou euthanasie.

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, le contrôleur procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 12 FIN DE VIE DE L'ANIMAL

- 12.1 Nonobstant les dispositions de l'article 25, nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf un organisme ou une société autorisée, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.
- 12.2 Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès disposé adéquatement de la dépouille de l'animal ou remettre celle-ci à un organisme ou société autorisé, à un établissement vétérinaire

ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

- 12.3 Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières recyclables ou organiques.

ARTICLE 13 EMPOISONNEMENT ET PIÈGEAGE

Nul ne peut utiliser un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser les pièges. De plus, la personne détenant un certificat et permis piégeur n'est pas soumis à cet article.

SECTION 3 GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

ARTICLE 14 NOMBRE D'ANIMAUX

- 14.1 Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Cette limite ne s'applique toutefois pas à une zone où est autorisé l'élevage, la vente ou le toilettage d'animaux tel que prévu dans la réglementation d'urbanisme.

La limite de cinq (5) animaux domestiques prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux poules, lapins et aux vertébrés aquatiques (poissons).

- 14.2 Tout propriétaire d'un chenil doit demander une certification d'autorisation auprès du Service d'urbanisme et payer le coût d'un tel enregistrement. Ce dernier devra fournir une copie de son assurance-responsabilité d'un montant minimal de un (1) million de dollars avant d'obtenir ledit certificat.

ARTICLE 15 NAISSANCE

Malgré l'article 14, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 16 ÉDIFICES PUBLICS

Il est interdit d'introduire ou de garder un animal dans les restaurants, édifices publics, centre d'achats et autres endroits où l'on sert au public des repas ou autres consommations, ainsi que dans les épicerie, boucheries, marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires. Cet article ne s'applique pas au chien d'assistance ainsi qu'au chien-guide;

il appartient toutefois au gardien de faire la preuve qu'il s'agit d'un chien qui a subi l'entraînement approprié à la personne responsable de l'application du présent règlement.

La présence d'un animal dans un édifice public est strictement interdite, sauf pour fins thérapeutique ou éducative.

ARTICLE 17 DISPOSITIF

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Cette laisse, licou ou harnais doit être suffisamment résistance compte tenu de la taille et du poids de l'animal pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

ARTICLE 18 CONDITIONS DE GARDE

Sur la propriété de son gardien, un animal domestique doit être gardé selon l'une des manières suivantes :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;

 ou
- b) Dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchant d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux permettant à l'animal de les escalader ;

 ou
- c) Attaché avec un câble de fibre métallique ou synthétique prévu à cet effet, fixé à un point fixe.

Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune.

- 18.1 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

ARTICLE 19 ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

ARTICLE 20 TRANSPORT DE CHIENS

Le gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

ARTICLE 21 CHIEN D'ATTAQUE

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

ARTICLE 22 ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage mentionné à l'annexe « A » constitue une nuisance et est prohibée.

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 23 ENREGISTREMENT

23.1 Le gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité où il a sa résidence principale ou auprès de toute personne désignée par la municipalité. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- a) S'applique à compter du moment où le chien atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;
- b) Ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi qu'à un

établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

23.2 Le gardien d'un chien doit l'enregistrer et obtenir une médaille entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année.

23.3 Le cout de l'enregistrement est payable annuellement avant le 31 mars et cet enregistrement est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cet enregistrement est incessible et non remboursable.

23.4 Le cout de l'enregistrement est fixé par résolution du conseil. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

L'enregistrement est gratuit s'il est demandé par un handicapé visuel pour son chien-guide ou par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit payer le coût de la médaille à chaque année.

23.5 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit procéder à l'enregistrement requis par le présent règlement dans les quinze (15) jours suivant son assujettissement.

23.6 L'obligation d'enregistrement d'un chien prévue à l'article 23.2 s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenées, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien possède déjà un enregistrement au sein d'une autre municipalité et valide et non expirée, l'enregistrement prévu par l'article 23.2 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs ;
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être enregistré selon les conditions prévues au présent règlement.

23.7 Toute demande d'enregistrement doit être complétée sur le formulaire fourni par la municipalité ou le contrôleur et doit indiquer :

- a) Les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ;
- b) La race ou le type, le sexe de l'animal, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et son poids ;
- c) Si l'animal est stérilisé ou non, vacciné contre la rage ou non et micropucé ainsi que le numéro de micropuce, le cas échéant ;
- d) Toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un autre règlement municipal concernant les chiens.

23.8 Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.8 en cours d'année.

23.9 Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

23.10 Contre paiement du cout fixé, la municipalité et/ou la personne désignée par la municipalité remet au gardien d'un chien enregistré une médaille comportant l'année et le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

23.11 Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien de l'animal à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre pour un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) du cout d'enregistrement fixé par le conseil pour un chien.

23.12 Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé dans la municipalité ou à tout autre endroit tel que prévu à l'entente de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 24 REGISTRE

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont décrits à l'article 23.8 tous les renseignements relatifs à cet animal.

ARTICLE 25 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN

L'inspecteur, en collaboration avec le contrôleur, peut capturer et garder, dans l'enclos dont il a charge, un chien errant et/ou jugé potentiellement dangereux.

Un membre de la Sûreté du Québec peut abattre un chien errant non muselé et jugé dangereux pour lui ou pour le public en général.

ARTICLE 26 RESPONSABILITÉ

Ni la municipalité, ni ses employés, ni l'inspecteur, ni le contrôleur et ni les membres de la Sûreté du Québec ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture ou de sa mise en fourrière.

ARTICLE 27 REPRISE DE POSSESSION

- 27.1 Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.
- 27.2 Si aucun enregistrement n'a été émis pour le chien errant durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, enregistrer l'animal pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions commises au présent règlement, s'il y a lieu.
- 27.3 Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné à l'article 27.1, ledit chien pourra être euthanasié ou vendu, au profit du contrôleur.

ARTICLE 28 AVIS – DÉTENTION ANIMAL

Si le chien porte à son collier la médaille requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article 27.1 commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré de l'animal, à l'effet qu'il le détient et que l'animal sera euthanasié ou vendu après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 29 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés annuellement dans l'entente entre la municipalité et le contrôleur. Toute fraction de journée sera complétée comme une journée entière. Le gardien est responsable du paiement des frais de garde et d'euthanasie, s'il y a lieu.

SECTION 5 NUISANCES ET SALUBRITÉ

ARTICLE 30 LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien attaque ou mord une personne ou un animal ;
- b) Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix et le repos de toute personne ou de nature à incommoder le voisinage ;
- c) Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage ;
- d) Lorsqu'un chien se trouve sur une propriété privée sans le consentement de l'occupant ;
- e) Lorsqu'un chien cause des dommages à la propriété privée et/ou publique.

ARTICLE 31 MATIÈRES FÉCALES

- 31.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.
- 31.2 Le gardien doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.
- 31.3 Le gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

ARTICLE 32 NOURRITURE ANIMAUX ERRANTS

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des animaux de la faune, des goélands et des pigeons, ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des incon vénients aux personnes environnantes et aux voisins, ou qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.

SECTION 6 ANIMAUX DANGEREUX

ARTICLE 33 SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

- 33.1 Le médecin vétérinaire est tenu de signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :
 - a) Le nom et les coordonnées du gardien du chien ;
 - b) Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien ;
 - c) Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la description de la blessure qui a été infligée.

Le médecin vétérinaire est également tenu de signaler à la municipalité concernée tout chien pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Il lui communique les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) du premier alinéa.

- 33.2 Le médecin est tenu de signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la gravité de cette blessure et, lorsqu'il est connu, la race ou le type de chien qui l'a infligée.

- 33.3 Aux fins de l'application des articles 33.1 et 33.2, la municipalité est celle de la résidence principale du gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.
- 33.4 Les obligations de signalement prévues aux articles 33.1 et 33.2 s'appliquent même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de la confidentialité à laquelle le médecin vétérinaire et le médecin sont tenus.

**ARTICLE 34 MESURES D'ENCADREMENT
CONCERNANT LES CHIENS - POUVOIRS DE
LA MUNICIPALITÉ**

- a) Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la loi ou au présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
- b) Faire euthanasier le chien ;
- c) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

ARTICLE 35 CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 36 **EXAMEN**

À défaut pour le gardien de se présenter à l'examen avec le chien, la municipalité peut le saisir aux fins de le soumettre à l'examen dans les meilleurs délais. Le chien est remis au gardien dès que l'examen a été réalisé.

Les frais de garde nécessaires à la réalisation de l'examen sont à la charge du gardien du chien.

ARTICLE 37 RAPPORT DU VÉTÉRINAIRE

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

ARTICLE 38 DÉCLARATION – POTENTIELLEMENT DANGEREUX

- 38.1 Après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien, la municipalité peut le déclarer potentiellement dangereux lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 38.2 La municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

ARTICLE 39 CHIENS DANGEREUX

La municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

ARTICLE 40 MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

- 40.1 La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 38, ou rendre une ordonnance en vertu des articles 34 ou 39, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
- 40.2 Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

40.3 La municipalité désigne l'inspecteur comme personne responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

40.4 Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

ARTICLE 41 NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

41.1 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les trois (3) ans.

41.2 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus.

41.3 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

41.4 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

41.5 La municipalité tient un registre à l'égard du présent titre conformément à celui en annexe « B » du présent règlement.

SECTION 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 42 PÉNALITÉS

42.1 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 36 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou

39 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

- 42.2 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 23.1, 23.9 et 23.11 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 42.3 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 17 et 18 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
- 42.4 Le montant minimal et maximal des amendes prévues aux articles 42.2 et 42.3 est porté au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 42.5 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 41.1 à 41.4 inclusivement est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas.
- 42.6 Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 42.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- 42.8 Relativement aux autres articles de ce règlement, le gardien d'un animal est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 42.9 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.
- 42.10 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 43 POURSUITE PÉNALE

La municipalité autorise de façon générale l'inspecteur et/ou le contrôleur et les membres de la Sureté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 44 AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 45 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2004-16 et ses amendements concernant les chiens.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n’affecte pas les procédures intentées sous l’autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n’auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l’autorité desdits règlements remplacés jusqu’à jugement final et exécution.

ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (ex. : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémurien (ex. : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (ex. : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (ex. : faucon)
- Tous les édentés (ex. : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (ex. : autruche)

CARNIVORES

- Tous canidés excluant le chien domestique (ex. : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (ex. : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (ex. : moutette)
- Tous les ursidés (ex. : ours)
- Tous les hyénidés (ex. : hyène)
- Tous les pinnipèdes (ex. : phoque)
- Tous les procyonidés (ex. : raton laveur)

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (ex. : rhinocéros)

- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (ex. buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (ex. : éléphant)

REPTILES

- Tous les lacertiliens (ex. : iguane)
- Tous les ophidiens (ex. : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (ex. : alligator)

ANNEXE B
REGISTRE

1. INFORMATIONS SUR LE GARDIEN

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Adresse courriel :	

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CHIEN

Nom :	
Race :	
Sexe :	
Couleur :	
Année de naissance :	

Signe(s) distinctif(s) _____

Provenance : _____

Poids : _____

Nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré _____

3. ÉTAT DE SANTE DU CHIEN

Date du dernier vaccin contre la rage :	
Date de la stérilisation :	
Date du micropuçage et numéro de la micropuce :	
Avis écrit d’un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour ce chien (indiquer notamment la date de l’avis écrit, le nom du vétérinaire et les recommandations formulées) :	

4. EXAMEN, INSPECTION, SAISIE ET GARDE DU CHIEN

Examen(s) subi(s) par le chien (indiquer notamment la date, le nom du médecin vétérinaire, les conclusions du rapport et conserver le rapport au dossier) :	
Inspection(s) (indiquer notamment la date, le lieu, le nom de l'inspecteur et ses constatations, et conserver le rapport d'inspection au dossier) :	
Saisie(s) (indiquer notamment la date, le lieu, le nom de l'inspecteur, le motif de la saisie et conserver au dossier le procès-verbal de saisie et une copie du mandat de perquisition) :	
Garde(s) du chien saisi (indiquer notamment la date de la saisie, la durée totale de la garde, le nom et les coordonnées du gardien et la date de la remise du chien au gardien, le cas échéant) :	

5. PLAINTES REÇUES À L'ÉGARD DU CHIEN

Date de la plainte :	
Nom du plaignant :	
Objet du plaignant :	
Objet de la plainte :	
Intervention(s) de la municipalité, le cas échéant :	

6. SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES

Signalement(s) reçu(s) (indiquer notamment la date de la réception du signalement, le nom du médecin ou du médecin vétérinaire, les blessures infligées et les conclusions du rapport (risques pour la santé ou la sécurité publique), le cas échéant) :	
--	--

7. MESURES D'ENCADREMENT DU CHIEN (DECLARATION(S) OU ORDONNANCE(S) A L'EGARD DU CHIEN)

Pour chacune des sous-sections, indiquer notamment la date de l'événement duquel découle la mesure d'encadrement, la date de l'évaluation de la dangerosité du chien par un médecin vétérinaire, la date de l'avis écrit transmis au gardien du chien, le délai octroyé à ce dernier pour présenter ses observations, les documents ou renseignements pris en considération par la municipalité pour prendre sa décision, la date de la résolution du conseil municipal, le délai pour

le gardien pour se conformer à la décision et consigner tous les documents pertinents au dossier

Date de la plainte :	
Déclaration(s) rendue(s) par une municipalité :	
Ordonnance(s) rendue(s) par une municipalité :	
Condition(s) particulière(s) de garde émise(s) :	
Euthanasie :	

8. **CONSTATS D’INFRACTION EMIS PAR LA MUNICIPALITE A L’EGARD DU CHIEN OU DU PROPRIETAIRE**

Nom de l’inspecteur :	
Date de l’infraction commise :	
Infraction commise (et article du règlement applicable) :	
Amende réclamée :	
Numéro du constat d’infraction :	
Date de l’émission du constat d’infraction :	_____
Plaidoyer du contrevenant :	_____

Déclaration sous serment

Je, soussigné(e), _____,
(Prénom et nom)

domicilié(e) et résidant au

(numéro civique et nom de rue)

à _____, province de Québec,
(ville)

(code postal)

Déclare ce qui suit :

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

Et j’ai signé à _____, le _____.
(ville) (date)

Signature

Déclaré sous serment devant moi à _____,
(ville)

le _____
(date)

Signature

RÉSOLUTION 01-07-2020
DÉSIGNATIONS – RÈGLEMENT D’APPLICATION DE LA LOI
VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR
LA MISE EN PLACE D’UN ENCADREMENT CONCERNANT LES
CHIENS (CHAPITRE P-38.002, R.1) ET RÈGLEMENT 2021-01
« CONCERNANT LES ANIMAUX »

CONSIDÉRANT l’article 5 de la Loi visant à favoriser la protection
des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens
(Chapitre P.38.002) (ci-après : la «Loi»), qui prévoit la possibilité pour une
municipalité de désigner un fonctionnaire ou un employé pour agir à titre
d’inspecteur ou enquêteur pour veiller à l’application du *Règlement
d’application* de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la
mise en place d’un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002,
R.1) (ci-après : le «Règlement provincial»), lequel est entré en vigueur le
3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT l'article 6 de la Loi, qui prévoit qu'une municipalité peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci et ses employés veillent au respect du Règlement provincial ;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la municipalité de Chambord et la société 2420-5155 Québec inc. faisant affaires sous le nom de « Refuge Animal » (ci-après : le « contrôleur animalier ») en date du 8 décembre 2020 ayant pour objets les services de gestion animalière et de fourrière à titre de contrôleur animalier selon la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité pour l'année 2021 (ci-après : « l'entente ») ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente précitée constitue une entente visée par l'article 6 de la Loi ;

CONSIDÉRANT l'article 10 de la Loi qui prévoit que tout membre d'un corps de police peut veiller à l'application des dispositions du Règlement provincial dont la violation constitue une infraction sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a procédé ce jour à l'adoption du Règlement 2021-01 « Concernant les animaux » (ci-après : le « Règlement municipal » qui reprend pour l'essentiel les dispositions du Règlement provincial en plus de prévoir des dispositions pour assurer le bien-être des animaux et sur la garde et le contrôle de ceux-ci, de même qu'une section sur les nuisances et salubrité et des dispositions administratives et pénales ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 du Règlement municipal prévoit que le conseil peut:

- a) DÉSIGNER un fonctionnaire ou un employé pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de la municipalité aux fins de veiller à l'application de la Loi et du présent règlement ;
- b) CONCLURE une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer la présente Loi et ses règlements, sauf les pouvoirs de rendre des ordonnances en vertu des articles 35 et 40 et de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 39.

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 du Règlement municipal prévoit également que :

- a) Sous réserve de ce qui précède, la personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés a les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité désignée aux seules fins de l'application du présent règlement et de la Loi ;
- b) Tout membre d'un corps de police de la Sûreté du Québec peut veiller à l'application des dispositions d'un règlement pris en application de la Loi dont la violation constitue une infraction sur tout le territoire sur lequel il assure des services de police.

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Chambord désigne les personnes suivantes selon les titres ci-dessous :

Inspecteur en bâtiment et en environnement
--

Règlement provincial :	- Responsable de l’application du règlement, au sens de l’article 5 de la Loi, à l’exception des pouvoirs de rendre des ordonnances et de déclarer un chien potentiellement dangereux ;
	- Agit à titre d’inspecteur et enquêteur notamment aux fins de l’application de la section V du règlement ;
	- Personne autorisée à délivrer des constats d’infraction pour des contravention audit règlement ;
Règlement municipal :	- Responsable de l’application du règlement, au sens de l’article 5 de la Loi, à l’exception des pouvoirs de rendre des ordonnances et de déclarer un chien potentiellement dangereux ;
	- Agit à titre d’inspecteur et enquêteur notamment aux fins de l’application du règlement ;
	- Personne autorisée à délivrer des constats d’infraction pour des contraventions audit règlement ;
Contrôleur animalier	
Règlement provincial :	- Responsable de l’application du règlement, au sens de l’article 5 de la Loi, à l’exception des pouvoirs de rendre des ordonnances et de déclarer un chien potentiellement dangereux ;
	- Agit à titre d’inspecteur et enquêteur notamment aux fins de l’application de la section V du règlement ;
	- Autorisé à délivrer des constats d’infraction pour des contraventions audit règlement ;
Règlement municipal :	- Responsable de l’application du règlement, au sens de l’article 5 de la Loi, à l’exception des pouvoirs de rendre des ordonnances et de déclarer un chien potentiellement dangereux ;
	- Agit à titre d’inspecteur et enquêteur notamment aux fins de l’application du règlement ;
	- Autorisé à délivrer des constats d’infraction pour des contraventions audit règlement ;
Agent de la Sûreté du Québec	
Règlement provincial :	- Autorisé à délivrer des constats d’infraction pour des contraventions audit règlement ;
Règlement municipal :	- Autorisé à délivrer des constats d’infraction pour des contraventions audit règlement.

RÉSOLUTION 01-08-2021
JOURNALIER SPÉCIALISÉ

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter la candidature de

monsieur Gérald Ouellet comme journalier spécialisé des travaux publics aux conditions établies dans l’affichage du 8 décembre 2020.

RÉSOLUTION 01-09-2021
RÉSOLUTION D’ADJUDICATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT
PAR BILLETS AU MONTANT DE 286 200 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE
19 JANVIER 2021

Soumissions pour l’émission de billets

Date d’ouverture :	11 janvier 2021	Nombre de soumissions :	2
Heure d’ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	3 ans
Lieu d’ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d’émission :	19 janvier 2021
Montant :	286 200 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 19 janvier 2021, au montant de 286 200 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

55 100 \$	0,55000 %	2022
56 200 \$	0,65000 %	2023
57 200 \$	0,80000 %	2024
58 300 \$	1,00000 %	2025
59 400 \$	1,15000 %	2026
Prix : 98,72400	Coût réel : 1,36853 %	

2 - CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY

55 100 \$	1,51000 %	2022
56 200 \$	1,51000 %	2023
57 200 \$	1,51000 %	2024
58 300 \$	1,51000 %	2025
59 400 \$	1,51000 %	2026
Prix : 100,00000	Coût réel : 1,51000 %	

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des couts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité de Chambord accepte l’offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 19 janvier 2021 au montant de 286 200 \$ effectué en vertu des règlements d’emprunts numéros 2003-372, 2005-389 et 2015-557. Ces billets sont émis au prix de 98,72400 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l’ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

RÉSOLUTION 01-10-2021
RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN
EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 286 200 \$ QUI SERA
RÉALISÉ LE 19 JANVIER 2021

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Chambord souhaite emprunter par billets pour un montant total de 286 200 \$ qui sera réalisé le 19 janvier 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2003-372	105 500 \$
2005-389	124 700 \$
2015-557	56 000 \$

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier les règlements d’emprunts en conséquence ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l’unanimité des conseillers ;

- 1- **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit ;
- 2- **QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

2.1 Les billets seront datés du 19 janvier 2021 ;

2.2 Les intérêts seront payables semi annuellement, le 19 janvier et le 19 juillet de chaque année ;

2.3 Les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire trésorier(ère) ou trésorier(ère) ;

2.4 Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	55 100 \$	
2023.	56 200 \$	
2024.	57 200 \$	
2025.	58 300 \$	
2026.	59 400 \$	(à payer en 2026)
2026.	0 \$	(à renouveler)

RÉSOLUTION 01-11-2020

ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS NEUFS (UN TRACTEUR SUR ROUES, UN INTERCHANGE GRATTE SOUFFLEUSE AVANT, UNE SOUFFLEUSE À TROTTOIR ET UN ÉPANDEUR DE SABLE)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord possède un tracteur Kubota sur roues de l'année 2007 pour le déneigement des trottoirs ;

CONSIDÉRANT QU'en raison des capacités limitées de déneigement du tracteur Kubota, il devient nécessaire de procéder à l'acquisition d'équipements (un tracteur sur roues, un interchange gratte souffleuse avant, une souffleuse à trottoir et un épandeur de sable) pour l'entretien hivernal de trottoirs et pour l'entretien estival du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord ne dispose pas des fonds nécessaires pour payer le cout d'acquisition de ces équipements ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le cout d'acquisition de cet équipement ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés lors de l'assemblée extraordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public no. 2020-693, concernant l'acquisition d'un tracteur sur roues, un interchange gratte souffleuse avant, une souffleuse à trottoir et un épandeur de sable ;

CONSIDÉRANT QUE cet appel d'offres, dont l'ouverture des soumissions a eu lieu le 10 décembre 2020, a permis à la Municipalité d'obtenir le dépôt des trois (3) soumissions suivantes :

- Zone Kubota Chicoutimi, au montant de 125 207,32 \$ taxes incluses ;
- Équipement et Pièces JCL Normandin, au montant de 130 433,29 \$ taxes incluses ;
- Maltais Ouellet au montant de 110 309.27 \$ taxes incluses.

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'analyse des soumissions, celle de Zone Kubota Chicoutimi est la plus basse soumission conforme ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'octroyer l'acquisition d'équipements neufs (un tracteur sur roues, un interchange gratte souffleuse avant, une souffleuse à trottoir et un épandeur de sable) à l'entreprise Zone Kubota Chicoutimi pour un montant de 125 207,32 \$ taxes incluses, conditionnellement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt ;
- 3- De financer l'achat par le règlement d'emprunt portant le numéro 2020-693 pour une somme maximale de cent-trente-huit-mille-neuf-cent-cinquante dollars (138 950 \$) ;
- 4- La présente résolution est conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt portant le numéro 2020-693.

RÉSOLUTION 01-12-2021
LISTE DES DÉPENSES PRÉAUTORISÉS POUR L'ANNÉE 2021

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l’unanimité des conseillers d’autoriser les dépenses figurant sur la liste des dépenses préautorisées pour l’année 2021 suivante :

Municipalité de Chambord
Liste des dépenses préautorisées 2021

Description	Montant
Salaires Salaires selon la convention collective, les contrats de travail et les règlements	722 879 \$
Bénéfices marginaux Contributions de l’employeur dans les bénéfices marginaux et autres participations gouvernementales	164 102 \$
Contrats - Contrats de chlore, gaz naturel, d’essence et d’huile - Contrats brigadiers - Contrat de déneigement - Assistance juridique - Vérifications - Analyse laboratoires (eau, égout) - Services de fourrière	77 225 \$ 13 260 \$ 169 186 \$ 60 500 \$ 18 000 \$ 9 000 \$ 2 700 \$
Service de la dette - Remboursement de la dette à long terme - Intérêts sur la dette à long terme - Autres frais de financement	805 200 \$ 239 755 \$ 10 150 \$
Services tarifiés - Téléphones et internet - Électricité - Frais de poste et messagerie	10 695 \$ 202 000 \$ 9 550 \$
Quoteparts - M.R.C. du Domaine-du-Roy - Office municipal d’habitation - Ville de Roberval (service incendie) - Sureté du Québec	477 375 \$ 19 500 \$ 206 645 \$ 187 416 \$
Affectations - Réserves financières (élections, infra. eau et étangs) - Remboursement fonds de roulement	158 620 \$ 6 297 \$
Autres – divers - Immatriculation des véhicules - Location de véhicules - Produits destinés à la revente – salle communautaire - Taxes Scolaires - C.N.	2 710 \$ 5 448 \$ 1 000 \$ 250 \$ 7 104 \$
Total	3 586 567 \$

RÉSOLUTION 01-13-2021
M.R.C. DU DOMAINE-DU-ROY - (QUOTEPARTS 2021)

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter le paiement des quoteparts à être versées à la M.R.C du Domaine-du-Roy pour l'année 2021 s'établissant ainsi :

Aménagement	21 790.75 \$
Évaluation	65 961.76 \$
Gestion des déchets	284 466.84 \$
Administration	36 524.38 \$
Véloroute	40 930.00 \$
Code Municipal	2 240.00 \$
Transport collectif et adapté	7 988.85 \$
Mise en commun de services	17 471.51 \$
Total	477 374.10 \$

- 2- D'autoriser le versement des quoteparts selon les dates d'échéances prévues par la M.R.C. du Domaine-du-Roy

RÉSOLUTION 01-14-2021
APPROBATION DE FACTURES ET PAIEMENTS

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver les factures et les paiements suivants :

Fournisseurs	Objet	Montant
Cain Lamarre	Services professionnels	3 561.35 \$

RÉSOLUTION 01-15-2021
COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- Que les comptes en date du 8 janvier 2021 soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s’établissant comme suit :

- Dépenses préautorisées : 289 292.20 \$
- Comptes payés : 880.76 \$
- Comptes à payer : 17 685.37 \$

- 2- D’accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 8 janvier 2021 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

RÉSOLUTION 01-16-2021
ÉTATS FINANCIERS

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter le dépôt des états financiers du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020.

RÉSOLUTION 01-17-2021

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-702 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME DE MANIÈRE À APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS AUX FEUILLETS A ET B DE LA CARTOGRAPHIE

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du projet de règlement 2021-702 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le projet de règlement 2021-702 ci-dessous reproduit et intitulé : *Règlement numéro 2021-702 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de manière à apporter diverses modifications aux feuillets A et B de la cartographie.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-702

**INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-702 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN
D'URBANISME NUMÉRO 2018-620 DE
MANIÈRE À APPORTER DIVERSES
MODIFICATIONS AUX FEUILLETS A ET
B DE LA CARTOGRAPHIE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-620 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91020-PU-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier la cartographie du plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) de manière à :

- Remplacer la zone de réserve à l'urbanisation par une zone d'aménagement prioritaire ;
- Agrandir les limites de l'affectation industrielle située à l'est de la route 155 à même l'affectation commerciale contigüe ;
- Agrandir les limites de l'affectation de villégiature située en bordure du chemin de la Plage-aux-Sable à même l'affectation agricole dynamique contigüe.

CONSIDÉRANT QUE la section VI, du chapitre III, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite, le tout conformément aux procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE toute personne ou organisme intéressée à donner son avis par écrit doit le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 1526 rue Principale ou par courriel à l'adresse suivante : info@chambord.ca avant le 25 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé, et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement suivant, portant le numéro 2021-702, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

- 1- Modifier le feuillet « **A** » (voir annexe A) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière remplacer la zone de réserve à l'urbanisation par une zone d'aménagement prioritaire.
- 2- Modifier le feuillet « **A** » (voir annexe B) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à agrandir les limites de l'affectation industrielle située à l'est de la route 155 à même l'affectation commerciale contigüe.
- 3- Modifier le feuillet « **B** » (voir annexe C) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à agrandir les limites de l'affectation de

villégiature située en bordure du chemin de la Plage-aux-Sable à même l’affectation agricole dynamique contiguë.

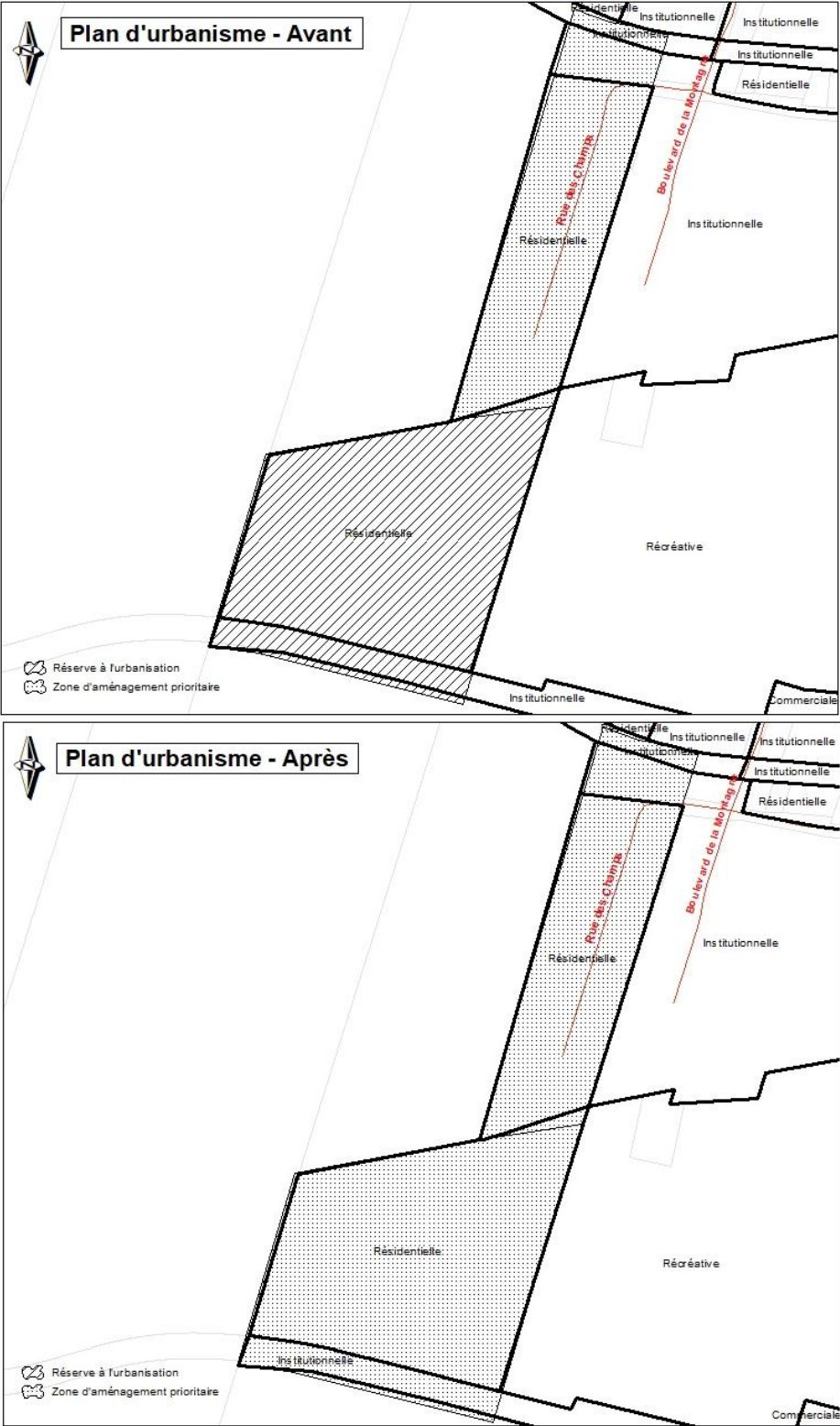
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Directeur général

ANNEXE A



ANNEXE B



ANNEXE C



RÉSOLUTION 01-18-2021

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-703 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-702 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620) ET À AJOUTER DIVERSES MODIFICATIONS DE BONIFICATION

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du projet de règlement 2021-703 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le projet de règlement 2021-703 ci-dessous reproduit et intitulé : *Règlement numéro 2021-703 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2021-702 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) et à ajouter diverses modifications de bonification.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-703

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-703 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2021-702 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (NUMÉRO 2018-620) ET À AJOUTER DIVERSES MODIFICATIONS DE BONIFICATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au Plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à ajouter diverses modifications de bonification ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à :

- Ajouter et modifier certaines dispositions relatives à la terminologie;

- Modifier certaines dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours latérales et arrière ;
- Alléger certaines dispositions quant aux logements intergénérationnels ;
- Permettre les services professionnels d’ergothérapie dans les zones de villégiature sous certaines conditions ;
- Préciser certaines dispositions relatives aux roulottes ;
- Ajouter un troisième type de camping pour les campings en copropriété de type standard ;
- Modifier les feuillets A et B de la cartographie du plan de zonage;
- Autoriser les constructions bifamiliales et trifamiliales à même la zone 10R.

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d’urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l’adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l’article 124 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l’adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d’un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, l’assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite, le tout conformément aux procédures prévues à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LR.Q. chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE toute personne ou organisme intéressé à donner son avis par écrit doit le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 1526 rue Principale, G0W 1G0 ou par courriel à l’adresse suivante : info@chambord.ca avant le 26 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé, et résolu à l’unanimité que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement suivant, portant le numéro 2021-703, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

- 1- Ajouter à l’article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » les définitions suivantes :

« **Abri à bateau** » : Ouvrage à aire ouverte comportant un toit, servant à remiser temporairement une embarcation pendant la saison d’utilisation.

« **Minichalet** » : Chalet de très petite dimension utilisé strictement dans les terrains de camping conventionnels.

« **Minimaison** » : Maison de très petite dimension qui permet de vivre dans un espace fonctionnel et efficace sur les plans énergétique et écologique.

« **Quai** » : Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. L'installation peut être flottante ou disposée sur pilotis.

- 2- Remplacer à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la définition de « **Gloriette** » qui se libelle comme suit :

Construction accessoire servant de pavillon saisonnier aménagé à des fins de détente extérieure, assemblée avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, à claire-voie ou fermée par des moustiquaires ou du verre.

Par la suivante :

Construction accessoire servant de pavillon saisonnier aménagé à des fins de détente extérieure, assemblée avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, à claire-voie ou partiellement fermée à l'aide de murs accompagnés de moustiquaires, de fenêtres ou de toiles transparentes.

- 3- Modifier à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la définition de « **Roulotte** » de manière à ajouter une dernière phrase qui se libelle comme suit :

Toute roulotte doit être le fruit d'une fabrication commerciale, les constructions artisanales n'étant pas considérées comme tel.

- 4- Modifier à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la définition de « **Terrain (profondeur d'un terrain riverain)** » de manière à retirer la dernière phrase qui se libelle comme suit :

Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, toutes les distances ainsi calculables sont considérées comme étant chacune une profondeur distincte (voir figure 13).

- 5- Modifier à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la figure 1 « **Terrain intérieur sur cours d'eau** » de manière à inverser les cours avant et arrière.

- 6- Retirer à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la figure 13 « **Profondeur d'un terrain riverain** ».

- 7- Remplacer à l'article 32 « **Gloriette** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** » le deuxième picot qui se libelle comme suit :

- *Qu'elle soit localisée à au moins 6 mètres de toute voie de circulation, qu'elle soit fermée à l'aide de murs et/ou de fenêtres et/ou de moustiquaires et/ou de toiles transparentes ;*

Par le suivant :

- ***Qu'elle soit localisée à au moins 6 mètres de toute emprise de voie de circulation et qu'elle soit fermée à l'aide de murs accompagnés de fenêtres, de moustiquaires ou de toiles transparentes sur un minimum de 50% de sa surface ;***

8- Remplacer à l'article 33 « **Spa** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** » le deuxième picot qui se libelle comme suit :

- ***Qu'il soit localisé à au moins 6 mètres de toute voie de circulation ;***

Par le suivant :

- ***En cour latérale donnant sur une rue, qu'il soit localisé à au moins 6 mètres de toute emprise de voie de circulation ;***

9- Remplacer à l'article 50 « **Construction autorisées dans les cours latérales et arrière** » du chapitre V « **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles** » le deuxième picot qui se libelle comme suit :

- ***Les piscines, spas et foyers extérieurs;***

Par le suivant :

- ***Les piscines, spas, gloriettes et foyers extérieurs ;***

10- Remplacer à l'article 58 « **Logement intergénérationnel** » du chapitre du chapitre V « **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles** » le troisième paragraphe qui se libelle comme suit :

Il peut être aménagé dans une habitation à raison d'un par logement principal, un logement intergénérationnel destiné à être occupé par les personnes qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption), se limitant aux ascendants sexagénaires et plus, du premier et second degré des occupants du logement principal.

Par le suivant :

Il peut être aménagé dans une habitation à raison d'un par logement principal, un logement intergénérationnel destiné à être occupé par les personnes qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption) du premier et second degré des occupants du logement principal.

11- Remplacer à l'article 58 « **Logement intergénérationnel** » du chapitre du chapitre V « **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles** » le cinquième picot qui se libelle comme suit :

- ***L'occupation subséquente devra être faite par les personnes qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption), se limitant aux ascendants sexagénaires et plus, du premier et second degré des occupants du logement principal.***

Par le texte suivant :

- ***L'occupation subséquente devra être faite par les personnes qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption) du premier et second degré des occupants du logement principal.***
- 12- Retirer à l'article 60 « ***Dispositions particulières aux zones d'aménagement prioritaires et aux réserves à l'urbanisation*** » du chapitre V « ***Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles*** » la zone « 22R » du paragraphe.
- 13- Ajouter à l'article 106 « ***Usage secondaire*** » du chapitre IX « ***Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature*** » un dernier paragraphe qui se libelle comme suit :

Les services professionnels d'ergothérapie sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones de villégiature aux conditions suivantes :

- ***Un seul usage secondaire est permis ;***
 - ***La résidence doit se situer en bordure d'un chemin public entretenu à l'année ;***
 - ***L'usage occupe une superficie maximale de 100 m², sans jamais excéder 45 % de la superficie de plancher de la résidence ;***
 - ***Aucun entreposage extérieur ne doit résulter d'un usage secondaire ;***
 - ***Pas plus de deux (2) personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une (1) doit résider sur place.***
- 14- Remplacer à l'article 110 « ***Constructions autorisées dans les cours latérales et arrière*** » du chapitre IX « ***Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature*** » le troisième picot qui se libelle comme suit :

- ***Les piscines, les spas et foyers extérieurs ;***

Par le suivant :

- ***Les piscines, spas, gloriettes et foyers extérieurs ;***
- 15- Remplacer à l'article 110 « ***Constructions autorisées dans les cours latérales et arrière*** » du chapitre IX « ***Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature*** » la dernière phrase du quatrième picot qui se libelle comme suit :

Dans le cas où les lignes de terrain ne concordent pas avec la ligne des hautes eaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les gloriettes doivent s'implanter à au moins 4,0 mètres de la ligne arrière du terrain ou, s'il y a lieu, de la ligne de végétation dans le cas du lac Saint-Jean.

Par la suivante :

Dans le cas où les lignes de terrain ne concordent pas avec la ligne des hautes eaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les bâtiments et constructions accessoires doivent s'implanter à au moins 4,0 mètres de la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lot en pleine propriété de la S.I.A.L., la norme est portée à 1,5 mètres.

16- Remplacer à l'article 111 « **Roulottes** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » le deuxième picot qui se libelle comme suit :

- ***L'usage de la ou des roulottes doit être de nature temporaire ;***

Par le suivant :

- ***L'usage de la roulotte doit être de nature temporaire ;***

17- Remplacer à l'article 111 « **Roulottes** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » le troisième picot qui se libelle comme suit :

- ***La ou les roulottes doivent disposer de leurs eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur;***

Par le suivant :

- ***La roulotte doit disposer de ses eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur;***

18- Ajouter à l'article 111 « **Roulottes** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » un sixième picot qui se libelle comme suit :

- ***Le nombre de roulotte autorisée par terrain se limite à un.***

19- Remplacer à l'article 124 « **Normes applicables aux terrains de camping** » du chapitre X « **Dispositions particulières applicables aux zones récréatives** » la première phrase du deuxième paragraphe qui se libelle comme suit :

Dans la zone 1REC et 3REC, l'aménagement de tout terrain de camping en copropriété doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

Par la suivante :

Dans la zone 3REC, l'aménagement de tout terrain de camping en copropriété doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

20- Ajouter à l'article 124 « **Normes applicables aux terrains de camping** » du chapitre X « **Dispositions particulières applicables aux zones récréatives** » un dernier paragraphe qui se libelle comme suit :

C. Terrain de camping en copropriété de type standard

Dans la zone 1REC, l'aménagement de tout terrain de camping en copropriété doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

1. ***Seuls les véhicules récréatifs sont permis. De plus, les ajouts et constructions rattachés aux véhicules récréatifs autres que les extensions rétractables à l'intérieur de l'habitable sont formellement interdits.***
2. ***Les véhicules de camping ne doivent pas être implantés à moins de 2,0 m de toute ligne d'emprise de rue. Quant à***

elle, toute extension rétractable ne peut être disposée à moins de 1,5 m de toute emprise de rue. Tant les véhicules récréatifs que leurs extensions ne peuvent être placés à moins de 1,5 m de toute ligne de propriété. Lorsque l'implantation des véhicules de récréatif est localisée à moins de 15,0 m de l'emprise de la rue, un écran végétal doit être mis en place afin de minimiser l'effet de proximité par rapport à la rue. L'écran végétal pourra exclure la section de stationnement permise.

3. *À moins de dispositions contraires, en aucun temps la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ne doit excéder 3,5 m de hauteur, à l'exclusion des gloriettes qui pourront avoir 4 m de hauteur. La superficie maximale permise est de 20 m² pour la remise et de 20 m² pour une gloriette. Un espace de la remise pourra être transformé en pavillon de villégiature comptant une section habitable avec salle de bain, unité de cuisine sans chambre à coucher.*
4. *Les bâtiments accessoires isolés ne doivent pas être construits à moins de 2,0 m de toute ligne d'emprise de rue et jamais moins de 1,0 m de toute ligne de propriété ou à jamais moins de 1,5 m de toute ligne de propriété lorsqu'il y a présence d'une ouverture (porte ou fenêtre). Lorsque l'implantation des bâtiments accessoires est localisée à moins de 15,0 m de l'emprise de la rue, un écran végétal doit être mis en place afin de minimiser l'effet de proximité par rapport à la rue.*
5. *À titre de construction accessoire, seul est permis par unité de camping une galerie d'une superficie maximale de 50 m². Ladite galerie pourra être recouverte d'une toiture d'une superficie maximale de 20,0 m², sans être rattachée au véhicule récréatif, remise ou gloriette. Les murs ne pourront être fermés autrement que par une toile ou une moustiquaire. Sont également permis un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles et une corde à linge non visible de la rue.*
6. *Un stationnement devant recevoir un véhicule récréatif doit être aménagé par unité de camping. Ce dernier ne peut excéder les dimensions suivantes, à savoir 4,5 m de largeur par 20,0 m de profondeur. La section de stationnement localisée en façade pourra être supérieure de 4,5 mètres de largeur par une profondeur de 7,0 mètres, permettant d'y stationner un maximum de deux véhicules automobiles. À l'exclusion de toutes autres commodités autorisées, les espaces résiduels devront être aménagés convenablement par l'emploi de gazon, arbres et arbustes.*
7. *L'utilisation des équipements (installations sanitaires, électricité) n'est permise que du 1er mai au 1er novembre de chaque année. Les véhicules récréatifs doivent toujours demeurer en état de fonctionnement et, par conséquent, ils doivent en tout temps demeurer un bien meuble au sens du Code civil du Québec.*
8. *Aucun entreposage de bois de chauffage n'est permis sur le terrain, à moins d'être remisé dans une remise ou dans un coffre de rangement extérieur contenant un espace de*

rangement d'une capacité maximale de 2,0 m³, dont la hauteur ne peut être supérieur à 1,2 mètre.

9. *L'unité de camping doit être libre de tout équipement localisé à l'extérieur, en ce sens les équipements servant au bon usage des lieux doivent être remis à l'intérieur d'une remise ou d'un coffre (pvc ou bois) de rangement extérieur contenant un espace de rangement d'une capacité maximale de 2,0 m³, dont la hauteur ne peut être supérieure à 1,2 m.*

- 21- Modifier le « **Feuillet A** » (voir annexe A) de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir les limites de la zone industrielle 1I à même la zone commerciale 5CO.
- 22- Modifier le « **Feuillet B** » (voir annexe B) de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir les limites de la zone de villégiature 8V à même la zone agricole 6A.
- 23- Modifier la grille des spécifications « **10R** » (grille numéro 109) du cahier des spécifications de manière à autoriser les constructions bifamiliales et trifamiliales (voir annexe C).

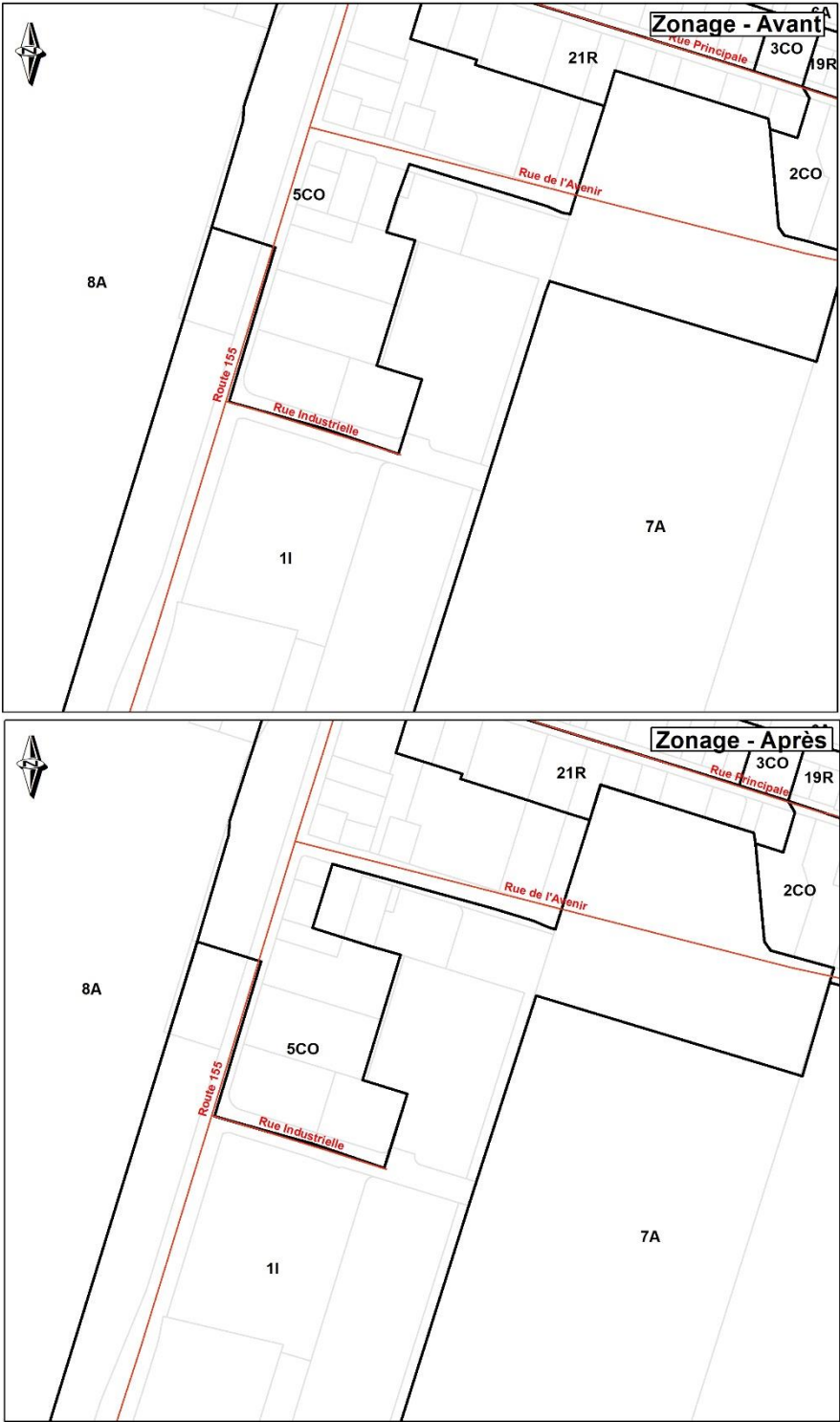
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Directeur général

ANNEXE A



ANNEXE B



ANNEXE C

			Grille des spécifications n° 109	
			Règlement zonage n°	
Zone résidentielle (zone d'aménagement prioritaire)				
N° de zone			10	
			R	
Groupe d'usage		Construction		
Résidentiel I : isolé J : jumelé R : en rangée	Unifamiliale (1.1.)		I, J, R	
	Bifamiliale		I, J	
	Trifamiliale		I	
	Multifamiliale			

Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,4
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	7,5 / 10,0
	Marges latérales	
	Résidentiel unifamilial, bifamilial (structure isolée)	
	Mur latéral avec ou sans fenêtre	
	Mur latéral avec fenêtre	2,0 / 4,0
	Mur latéral sans fenêtre	1,5 / 4,0
	Avec abris d’auto	1,0 / 2,0
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)	0,0 / 4,0
	Autres (avec ou sans fenêtre)	4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	6,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d’étages	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0
	Superficie minimale au sol (m²)	70
	Largeur minimale de façade (m)	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 172 chap. XV
	Poteau (m²)	Art. 172 chap. XV
	Façade (m²)	Art. 172 chap. XV
	Mobile	Art. 168 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 51 chap. V
	Ratio (nombre/m²)	Art. 51 chap. V
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau	
	Ouvrages ou constructions en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau	
	Prises d’eau de consommation	
	Site archéologique	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	
	Ligne de transport d’énergie et voies ferrées	
	Rivières à ouananiche	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes domestiques	

RÉSOLUTION 01-19-2021
REMERCIEMENTS GLACE EXTÉRIEURE

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers de remercier toutes les personnes et les entreprises du milieu s’étant impliquées pour la réalisation du projet de glace extérieure.

RÉSOLUTION 01-20-2021
REMERCIEMENTS « RALLYE FAMILIAL »

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers de remercier la Maison des Jeunes L'Entre-Paranthèse de Chambord pour la réalisation et son implication dans le projet de « Rallye familial ».

RÉSOLUTION 01-21-2021
REMERCIEMENTS À MONSIEUR STEEVE SIMARD

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers de remercier monsieur Steeve Simard pour son implication bénévole pour l'entretien des sentiers de randonnées au Club de golf des Cèdres.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RÉSOLUTION 01-22-2021
CORRESPONDANCE

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 01-23-2021
FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 05 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 1 février 2021 à 19 h.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».